

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 2/1888 (1890)

Artikel: Hochschulen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 15. Der Schüler, welcher einmal die Note 1 oder zweimal die Note 2 erhalten hat, kann in diesen Fächern zu einer Nachprüfung zugelassen werden, wenn der Durchschnitt sämtlicher Noten wenigstens die Zahl 3 erreicht.

Die Nachprüfung, für welche eine Gebühr von 20 Fr. zu Handen der Staatskasse zu entrichten ist, kann nicht vor Ablauf von drei Monaten und nicht nach Verlauf eines Jahres stattfinden.

§ 16. Wird einem Kandidaten das Zeugnis der Reife verweigert, so darf er das Examen zweimal wiederholen. Die Zeit des zweiten Examens bestimmt die Prüfungskommission; jedoch darf es nicht früher als sechs Monate nach dem ersten abgenommen werden.

Dieselbe Bestimmung gilt auch für diejenigen, welche wegen Unredlichkeit vom Examen fortgewiesen worden sind.

§ 17. Die Maturitätszeugnisse werden mit der Unterschrift und dem Siegel der Erziehungsdirektion und den Unterschriften des Präsidenten und des Sekretärs der Prüfungskommission versehen.

Für diejenigen Examinanden, welche Abiturienten der betreffenden Schule sind, soll das Maturitätszeugnis enthalten:

- a) Name, Heimat und Geburtstag des Kandidaten;
- b) Klassen und Zeit des Schulbesuches;
- c) Note über das sittliche Verhalten während der Schulzeit;
- d) die bei der Maturitätsprüfung in den einzelnen Fächern erteilten Noten;
- e) die Gesamt maturitätsnote.

Für solche Examinanden, welche die betreffende Schule nicht besucht haben, fallen die unter b und c angeführten Angaben weg.

§ 18. Derjenige, welcher ein Maturitätszeugnis in einer andern Gruppe zu erhalten wünscht, als in derjenigen, für welche er bereits ein solches besitzt, hat eine Ergänzungsprüfung zu bestehen. Dieselbe wird auf sein Gesuch durch den Präsidenten der Prüfungskommission angeordnet.

E. Schlussbestimmung. § 19. Gegenwärtiges Regulativ tritt mit dem 1. Januar 1889 in Kraft. Durch dasselbe werden das Regulativ für die Maturitätsprüfung an den Literaturgymnasien vom 15. Dezember 1882 und das Regulativ für die Maturitätsprüfungen an den Realgymnasien vom 15. Mai 1883 aufgehoben.

X. Hochschulen etc.

43. 1. Règlement de l'université de Genève.¹⁾ (Arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 1888.)

Chapitre I^{er}. De l'enseignement. Art. I^{er}. L'enseignement est répart en deux semestres qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. La première semaine est consacrée aux examens de grades et aux examens arriérés. Les cours commencent le 22 octobre et se terminent le 22 mars.

¹⁾ Dieses Reglement tritt an Stelle des bisherigen provisorischen. (Jahrbuch 1887, Anhang pag. 92).

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

La dernière semaine de ce semestre est consacrée aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours pour les deux semestres, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la seconde quinzaine de mai et, aussitôt après, transmis au Département de l'Instruction publique qui les arrête définitivement. (Loi, art. 147.)

Les programmes des examens de grades sont revisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur, et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau de l'Université est composé: du Recteur, du Vice-Recteur, du Secrétaire de l'Université et des Doyens des Facultés. (Loi, art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation spéciale du Département.

Chapitre II. Des étudiants et des auditeurs. Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs. (Loi, art. 150.)

Les personnes qui veulent être immatriculées comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire-caissier de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté statue définitivement.

Les auditeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription. (Loi, art. 152.)

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Secrétaire-caissier de l'Université. Ce livret doit être signé, chaque semestre, par

le Recteur, par le Doyen de la Faculté et par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

a) Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b) Le Recteur, ainsi que le Doyen, peut faire comparaître devant lui tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c) Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d) Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement:

1^o L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année;

2^o L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e) Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1^o Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises.

2^o A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.

3^o Des certificats d'études, signés par le Recteur et le Secrétaire, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique reçoivent un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

Chapitre III. Des grades et des examens. Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen,

un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

Art. 14. Les grades conférés sont:

1^o Ceux de bachelier ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques et naturelles; ès-sciences physiques et chimiques; ès-sciences médicales; en théologie.

2^o Ceux de licencié ès-lettres; ès-sciences sociales; en droit; en théologie.

3^o Ceux de docteur ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques; ès-sciences naturelles; en droit; en théologie; en médecine.

4^o Le Sénat délivre en outre le diplôme de chimiste. (Loi, art. 158.)

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer, en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent Règlement, et moyennant paiement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département. (Loi, art. 161.) Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury, si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits sur le procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examen et l'annonce aux étudiants conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence ès-lettres et ès-sciences sociales ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit et en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit et pour le second examen de bachelier ès-sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat et du diplôme de chimiste se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre d'hiver suivant. Exceptionnellement le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire, ont le droit de faire les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat. (Loi, art. 157.)

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19. Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Secrétaire-caissier en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes, accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès-lettres ou du baccalauréat ès-sciences, et le premier examen du baccalauréat ès-sciences médicales sont jugés d'après les règles suivantes:

a) Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis : 1^o si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2^o si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est admis quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le candidat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4^{1/2} et 5^{1/4}.

L'examen est admis avec approbation complète quand la moyenne dépasse 5^{1/4}.

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b) Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est admis si le chiffre dépasse 3, admis avec approbation si le chiffre est compris entre 4^{1/2} et 5^{1/4}, admis avec approbation complète si le chiffre dépasse 5^{1/4}.

Le prononcé du résultat des examens a lieu en public. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 21. L'examen écrit du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, les cinq examens du baccalauréat en théologie et le second examen du baccalauréat ès-sciences médicales, sont jugés dans leur ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le Doctorat le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même et par un autre chiffre la manière dont la thèse a été soutenue.

Chapitre IV. Dispositions financières. Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation, sont perçus par le Secrétaire-caissier de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer une finance d'immatriculation de Fr. 20. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (Division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée, ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de un franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à Fr. 5 par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser totalement ou partiellement de ces rétributions les étudiants et les auditeurs de l'Université. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants et aux auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Art. 25. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent Fr. 10. (Loi, art. 154.)

Les certificats d'études coûtent Fr. 5. (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit:

Baccalauréat	Fr. 50
Licence	» 100
Diplôme de chimiste	» 200
Doctorat	» 200

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Secrétaire-caissier en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 44, 49, 51, 68, 74, 83, 87 et

90. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fonds de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent de plus payer des finances d'examen stipulées aux articles 87 et 90 du présent Règlement.

Le droit de graduation pour de Doctorat ès-sciences est réduit à Fr. 50 pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de chimiste. (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la Loi du 1^{er} mars 1876.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 150 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

Chapitre V. Conditions d'admission. 1^o Sciences et Lettres. Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève.

2^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

2^o Droit. Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres de l'Université de Genève;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. — Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

3^o Théologie. Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres de l'Université de Genève;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 31.

4^o Médecine. Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres et les bacheliers ès-sciences de l'Université de Genève ;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candidats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois, cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites d'ans l'art. 33.

Chapitre VI. Grades littéraires. A) Baccalauréat ès-lettres.

Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-lettres, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen. (Voir art. 15.)

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les objets d'enseignement suivants :

1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. L'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La Logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral: 1^o les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité; 2^o les personnes qui, sans avoir suivi les cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose :

1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves : 1^o une épreuve de latin (thème et version); 2^o une épreuve de grec (version); 3^o une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le programme détaillé.

B) Licence ès-lettres. Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès-lettres, les candidats doivent subir deux examens successifs.

Le premier examen est oral. Le second est écrit et oral; il comprend des épreuves spéciales à l'ordre d'études choisi par le candidat, et dont la mention devra être faite sur le diplôme, à savoir: Lettres classiques; — Lettres modernes.

Art. 41. Sont admis à se présenter au premier examen: 1^o les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité classique de Gymnase de Genève, le grade de bachelier ès-lettres de Genève, ou le certificat de maturité de la Section réale du Gymnase, et qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté des lettres; 2^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen, les étudiants dont le premier examen a été déclaré admissible.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais en aucun cas le second ne peut être restreint.

Art. 42. Sur la demande du candidat, le premier examen peut être partagé entre deux sessions, sous la condition que les épreuves dans leur ensemble comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans.

Art. 43. Le premier examen porte sur les matières suivantes: Interprétation d'auteurs latins; littérature latine; littérature française; littérature comparée; histoire de la philosophie; histoire générale.

Le second examen porte sur les matières suivantes:

Ordre des Lettres classiques. Epreuves écrites: Une composition de prose française; une composition de prose latine; un thème grec; une version latine avec commentaire.

Epreuves orales: Interprétation d'auteurs grecs; interprétation d'un auteur latin; interprétation d'un auteur allemand; littérature latine et grecque (une question); linguistique et philologie.

Ordre des Lettres modernes. Epreuves écrites: Une composition de prose française; une composition de prose anglaise ou italienne (au choix du candidat); un thème allemand; une version anglaise ou italienne.

Epreuves orales: Interprétation d'un auteur anglais ou italien (le candidat choisira entre l'anglais et l'italien); interprétation d'un ancien auteur français; interprétation d'un auteur allemand; histoire de la littérature et de la langue françaises (une question); littérature comparée; linguistique et philologie.

Art. 44. Les candidats payent une somme de 50 fr. comme droit de graduation avant le premier examen, et de 50 fr. avant le deuxième. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés du premier examen doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

C) Licence ès-sciences sociales. Art. 45. Pour obtenir le grade de licencié ès-sciences sociales, les candidats doivent subir un examen oral et un examen écrit; ils ne sont autorisés à subir l'épreuve écrite que si l'épreuve orale a été déclarée admissible.

Art. 46. Sont admis à se présenter à l'examen: 1^o les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève, ou le grade de bachelier ès-lettres de Genève, et qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté des lettres; — 2^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement de l'examen oral les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes, mais l'examen écrit ne peut pas être restreint.

Les étudiants qui ont subi des examens annuels sur des cours de la Faculté des lettres, sont exemptés des parties correspondantes de l'examen oral. Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves dans lesquelles le candidat aura obtenu au moins le chiffre 4, et dont la date ne remonte pas à plus de deux ans.

Art. 47. L'examen oral porte sur les matières suivantes: Philologie; archéologie; histoire générale; économie politique; histoire de la civilisation; histoire des religions; histoire de la philosophie; critique historique ou philosophie de l'histoire; législation comparée; systèmes politiques et sociaux.

L'examen écrit porte sur les matières suivantes: Histoire générale; histoire de la civilisation; économie politique; législation comparée; systèmes politiques et sociaux.

Art. 48. Les candidats payent une somme de 100 fr. comme droit de graduation en s'inscrivant pour l'examen. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés de l'examen oral doivent acquitter la finance complète en s'inscrivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que 25 francs.

C) Doctorat ès-lettres. Art. 49. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-lettres, les licenciés ès-lettres de l'Université de Genève et les personnes qui font preuve d'études jugées suffisantes par la Faculté.

Les épreuves pour obtenir ce doctorat consistent:

1^o Dans des réponses orales faites à des questions qui porteront sur l'une des sciences enseignées dans la Faculté, choisie par le candidat selon la nature de ses études;

2^o Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français ou en latin; cette dissertation, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Ces deux épreuves ont lieu dans la même session. Le candidat n'est autorisé à subir la seconde épreuve que si la première a été déclarée admissible.

Chapitre VII. Grades scientifiques. A) Baccalauréat ès-sciences.

Art. 50. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et naturelles ou ès-sciences physiques et chimiques, les étu-

diants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 31, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 15.)

De plus, tout candidat au baccalauréat ès-sciences mathématiques doit fournir par une attestation la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique ou de zoologie.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre d'exercices de mathématiques.

Art. 51. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen oral peut être partagé entre deux sessions, sous la condition que les épreuves dans leur ensemble comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois, l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation en s'inscrivant pour le second examen.

a) Baccalauréat ès-sciences mathématiques. Art. 52. L'examen oral comprend :

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; —
3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie et la Géographie physique; — 5. La Physique; — 6. La Chimie inorganique; — 7. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur:

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; —
3. La Géométrie descriptive; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

b) Baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles. Art. 53. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. La Paléontologie ou la Géologie; — 5. L'Organographie et la Physiologie botanique; —
6. La Classification botanique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions tirées au sort sur:

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Paléontologie ou la Géologie;
- 4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

c) Baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques. Art. 54. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; 4. Les Mathématiques spéciales; — 5. Le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie, Anatomie comparée, Géologie, Organographie et Physiologie botanique, Classification botanique, Géographie physique et Météorologie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur:

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique; — 3. La Chimie organique;
- 4. La Minéralogie; — 5. Les Mathématiques spéciales ou le Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 55. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès-sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre, sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat a obtenu un chiffre supérieur à 3.

B) Diplôme de Chimiste. Art. 56. Sont admis à postuler le diplôme de chimiste (Loi, art. 158), les étudiants qui ont subi d'une manière déclarée admissible l'examen oral de l'un des baccalauréats ès-sciences de l'Université de Genève. Les candidats peuvent être totalement ou partiellement exemptés de cet examen préalable, s'ils font preuve d'études jugées suffisantes par la Faculté.

Art. 57. Les épreuves pour obtenir le diplôme de chimiste consistent en un examen pratique et un examen oral.

L'examen pratique comprend: 1. Une analyse qualitative; — 2. Une analyse quantitative; — 3. Une préparation inorganique; — 4. Une préparation organique.

Sur la demande du candidat, l'une de ces deux préparations peut être remplacée par une manipulation de physique.

L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie théorique; — 3. La Chimie inorganique et organique; — 4. La Chimie analytique.

L'examen est soumis aux règles générales des examens de licence.

C) Doctorat ès-sciences. Art. 58. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-sciences: 1^o Les bacheliers ès-sciences; 2^o Les personnes qui font preuve d'études scientifiques jugées suffisantes par la Faculté.

Art. 59. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent:

1^o Dans la présentation d'une dissertation en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat;

2^o Dans la défense de cette dissertation et dans des réponses orales à des questions portant pour moitié sur la science que le candidat déclare avoir approfondie;

3^o Dans une réponse par écrit, faite à huis clos et dans un temps donné, à une question sur cette même science.

Ces deux dernières épreuves ont lieu dans une même session; le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa dissertation. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les dissertations insérées, soit in extenso, soit sous forme d'extrait, dans un journal scientifique.

Art. 60. Il y a trois doctorats ès-sciences, savoir: le doctorat ès-sciences mathématiques, le doctorat ès-sciences physiques et le doctorat ès-sciences naturelles.

Art. 61. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Art. 62. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Art. 63. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

(Pour ces trois doctorats, voir les programmes détaillés.)

Art. 64. Dans l'appréciation de l'examen oral, il est attaché autant d'importance numérique aux réponses faites par le candidat sur la science qu'il déclare avoir approfondie, qu'à l'ensemble de ses réponses sur les deux autres sciences accessoires.

Le candidat peut, avec l'approbation préalable de la Faculté, remplacer telle science accessoire comprise dans le programme du doctorat qu'il postule, par une science comprise dans l'un des deux autres programmes.

Art. 65. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme de chimiste et qui postulent le grade de docteur ès-sciences physiques, sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une dissertation conformément à l'art. 59.

Chapitre VIII. Grades en droit. A) Licence en droit. Art. 66. Pour obtenir le grade de licencié en droit les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite. Aucun des cinq examens ne peut être scindé.

Art. 67. Sont admis à postuler la licence en droit et à se présenter au 1^{er} examen, les étudiants immatriculés dans la Faculté de Droit de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 30). Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de droit.

Sont admis à se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats dont l'examen précédent a été déclaré admissible.

Les candidats ne peuvent subir le 5^{me} examen qu'après six semestres d'études régulières dans une Faculté de droit.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Art. 68. Les candidats payent une somme de fr. 20 comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 69. Les examens de licence portent sur les matières suivantes:

1 ^{er} examen.	Histoire du Droit et Institutes (2 questions).
	Eléments de droit civil.
	Economie politique.
	Histoire politique de la Suisse (pour les étudiants suisses).

2 ^{me} examen.	Droit romain.	1 ^{re} partie (voir le programme détaillé).
	Droit civil.	
3 ^{me} examen.	Droit commercial.	2 ^{de} partie (voir le programme détaillé).
	Législation civile comparée.	
4 ^{me} examen.	Droit romain.	Droit public.
	Droit civil.	
	Droit commercial.	Droit international public et privé.
	Médecine légale.	Droit pénal et procédure pénale.
	Droit public.	Procédure civile.

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des deuxième et troisième examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

Le 5^{me} examen se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

La partie orale comprend: une question sur le Droit romain; deux questions sur le Droit civil; et une question portant, au choix du candidat, sur le Droit public, le Droit pénal, ou le Droit commercial (1^{re} ou 2^{me} partie du Droit commercial).

La partie écrite comprend deux questions portant sur les mêmes branches, dont une au moins de droit civil. — Les réponses doivent être faites à huis clos, dans un temps donné, sans autre secours que le texte des lois.

L'examen est apprécié sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, qui doivent être subies dans une même session.

B) Doctorat en droit. Art. 70. Sont admis à postuler le grade de docteur en droit les licenciés en droit de l'Université de Genève, et les personnes qui font preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 71. Pour obtenir le grade de docteur en droit, les candidats doivent:

1^o Subir un examen écrit et oral sur les mêmes branches que le 5^{me} examen de licence. Sont exemptés de cet examen les licenciés en droit de l'Université de Genève;

2^o Publier et soutenir en français une thèse dont le sujet est laissé à leur choix. Cette thèse doit être préalablement communiqué à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre IX. Grades en théologie. A) Baccalauréat en théologie.

Art. 72. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Art. 73. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au 1^{er} examen (soit examen préalable):

Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève, et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31.)

Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen :

1^o Les licenciés ès-lettres (ordre des lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque.

2^o Les licenciés ès-lettres (ordre des lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque.

3^o Les licenciés ès-sciences sociales et les bacheliers ès-sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au 2^{me} examen, les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie, depuis qu'ils ont subi le 1^{er} examen.

Sont admis à se présenter au 3^{me} examen, les étudiants qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur 1^{er} examen, et d'exercices pratiques comprenant trois propositions, une dissertation et une catéchèse.

Sont admis à se présenter au 4^{me} et 5^{me} examen, les étudiants qui justifient de six semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur 1^{er} examen, et d'une nouvelle série d'exercices pratiques comprenant trois propositions et une catéchèse.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi des examens annuels déclarés admissibles sur les cours de la Faculté de Théologie de Genève, sont dispensés des parties correspondantes des quatre premiers examens.

Art. 74. Les candidats payent une somme de fr. 10 comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 75. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen. Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs, suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (Biologie générale). — Introduction à l'étude des sciences historiques. — Histoire des religions. — Philosophie ou Histoire de la philosophie. — Economie politique. — Langue allemande. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement des Facultés des Sciences et des Lettres.

2^{me} examen. Apologétique. — Histoire de l'Eglise pendant les six premiers siècles. — Histoire du peuple d'Israël et exégèse de deux livres de l'An-

cien Testament. — Histoire du texte et du canon du Nouveau Testament; exégèse de l'Evangile selon saint Jean. — Morale.

3^{me} examen. Théologie biblique. — Histoire de l'Eglise pendant le moyenâge et histoire de la Réformation. — Archéologie biblique et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse des synoptiques et de l'Epître aux Romains. — Homilétique.

4^{me} examen. Dogmatique. — Histoire de l'Eglise pendant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. — Introduction à l'Ancien Testament, histoire du texte et du canon; exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Herméneutique et introduction aux livres du Nouveau Testament; exégèse du Livre des Actes. — Théologie pratique.

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

5^{me} examen. — *a)* Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie. (Loi, art. 130 *d*);

b) Une proposition d'épreuve, composée sur un texte donné et apprise en 48 heures;

c) Une catéchèse, composée sur un sujet donné et apprise en 24 heures;

d) La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes *a*, *b* et *c*.

B) Licence en théologie. Art. 76. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 77. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent:

1^o Dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le 5^{me} examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève.

2^o Dans des réponses orales faites à des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes:

Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; — Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; — Théologie systématique; — Théologie historique.

3^o Dans des réponses écrites, faites à huis clos et dans un temps donné, à deux questions portant sur la même branche.

4^o Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

C) Doctorat en théologie. Art 78. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie les licenciés en théologie de l'Université de Genève

et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 79. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre X. Grades en Médecine. A) Baccalauréat ès-sciences médicales. Art. 80. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès-sciences médicales consistent en deux examens; aucun des deux ne peut être scindé.

Art. 81. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès-sciences médicales et à se présenter au premier examen, les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Les candidats doivent, en outre, présenter l'attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de chimie.

Pour pouvoir se présenter au second examen, les candidats doivent avoir subi le premier examen d'une manière déclarée admissible. Ils doivent, en outre, établir qu'ils ont suivi un cours complet de préparations anatomiques, et présenter une attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de microscopie.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser du premier examen les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais en aucun cas le second examen ne peut être restreint.

Art. 82. Le premier examen est oral; il comprend les branches suivantes:

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Botanique; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée. (2 questions sur chacune des quatre branches.)

Le second examen comprend les épreuves suivantes:

1. Anatomie: *a)* démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé 4 heures; *b)* épreuve orale.

2. Histologie et embryologie: *a)* démonstration d'une ou plusieurs préparations histologiques faites par le candidat et pour lesquelles il lui est accordé une heure; *b)* épreuve orale.

3. Physiologie: *a)* épreuve écrite pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; *b)* épreuve orale.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 83. Les candidats payent une somme de fr. 25, comme droit de graduation, en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés du 1^{er} examen doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour le second examen; en cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

B) Doctorat en médecine. Art. 84. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine:

1^o Les bacheliers ès-sciences médicales de l'Université de Genève;

2^o Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté;

3^o Les médecins qui ont passé l'examen professionnel fédéral suisse. (Voir art. 90.)

Art. 85. Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les candidats doivent subir trois examens.

Pour pouvoir se présenter aux deux derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

1^{er} examen. Pathologie interne. — Psychiatrie. — Pathologie externe. — Médecine opératoire: deux opérations. — Hygiène, épreuve écrite pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; épreuve orale. — Médecine légale: rapport médico-légal d'après un cas donné, ou à défaut, d'après les renseignements fournis, pour la rédaction duquel il est accordé 3 heures au candidat; épreuve orale. — Matière médicale et thérapeutique.

2^{me} examen. Anatomie pathologique et pathologie générale: une autopsie pour laquelle il est accordé 1 heure au candidat; épreuves histologiques pour lesquelles il est accordé une 1/2 heure au candidat; épreuve orale. — Clinique médicale: examen d'un malade, avec consultation écrite, pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale. — Clinique chirurgicale: examen d'un malade avec consultation écrite pour laquelle il est accordé deux heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale; une application de bandages. — Accouchements et gynécologie: examen d'un cas d'accouchement ou de gynécologie, avec discussion orale; obstétrique avec manœuvres sur le mannequin. — Epreuve pratique d'ophthalmologie.

3^{me} examen. Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sur un sujet laissé au choix du candidat. — Cette thèse doit être admise par la Faculté, sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle. — Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de Docteur qu'après l'impression de sa dissertation, dont il devra déposer 150 exemplaires (art. 28.)

Art. 86. La durée des examens est de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Art. 87. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens, le candidat doit payer une somme de fr. 50 qui sera versée au fonds destiné à la création de prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le 3^{me} examen, le candidat doit payer Fr. 200 comme droit de graduation.

Art. 88. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Doyen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du Jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 89. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 90. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme fédéral de médecin, conformément aux règlements actuellement en vigueur, doivent, personnellement, présenter les certificats de leurs examens et les notes qu'ils ont obtenues.

a) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral la note »Très bien« ou »Bien«, il est dispensé des examens de Doctorat et n'est soumis qu'à la présentation d'une thèse.

b) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral une note inférieure à »Bien«, il ne sera pas entièrement dispensé des deux premiers examens de doctorat. Il devra, dans la règle, subir une épreuve complémentaire sur les branches pour lesquelles la note spéciale, obtenue à l'examen fédéral, a été inférieure à »Bien«.

La Faculté statue, dans ce dernier cas, sur le mode, et les conditions de cet examen complémentaire, qui doit être passé en une seule session et qui est gratuit. Si cet examen est déclaré suffisant, le candidat sera admis à présenter une thèse.

Dans l'un et dans l'autre cas, pour être admis à présenter une thèse, le candidat devra payer en mains du Secrétaire-caissier une somme de fr. 250, dont fr. 200 à titre de droit de graduation, et fr. 50 à verser au fonds des prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

Clause abrogatoire et disposition transitoire. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1888.

Toutefois, le Bureau est autorisé à mettre les étudiants au bénéfice de l'ancien Règlement dans les cas où l'application des nouvelles dispositions aurait un effet rétroactif qui leur serait préjudiciable.

Sont abrogés le Règlement du 26 février 1884 et le Règlement provisoire du 13 septembre 1887.

44. 2. Règlement de l'Ecole dentaire de Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 18 mai 1888.) (Art. 169 et 185 de la Loi.)

Chapitre Ier. De l'école. Art. 1^{er}. L'Ecole dentaire a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire. (Loi, art. 165.)

Cet enseignement se donne soit à l'Université, soit à l'Ecole dentaire. (Loi, art. 166.)

Art. 2. La direction scientifique de l'Ecole dentaire, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline, est confiée à une commission de cinq membres portant le nom de commission de l'Ecole dentaire.

Elle est nommée, tous les deux ans, par le Département de l'instruction publique, qui en désigne le président. Elle doit contenir deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire. (Loi, art. 176.)

Le président est nommé pour une année. Ses fonctions peuvent être renouvelées.

Art. 3. Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) veiller à la stricte observation de la Loi et des règlements;
- b) imprimer à l'Ecole une direction scientifique et surveiller la bonne marche des études;
- c) statuer sur l'admission des élèves;

- d)* préparer des programmes et les horaires des cours
- e)* délivrer les diplômes;
- f)* veiller à la discipline de l'Ecole.

Art. 4. Le président convoque la commission et dirige les débats. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des votants.

Le président surveille la tenue des registres et des archives.

Chapitre II. Corps enseignant. Art. 5. L'enseignement est fait à l'Université par les professeurs de l'Université et à l'Ecole dentaire par les professeurs de l'Ecole.

Art. 6. Il peut être nommé des chargés de cours ainsi que des assistants aux professeurs de l'Ecole dentaire. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.

Ces fonctions sont annuelles, mais la même personne peut être nommée plusieurs années de suite.

Art. 7. Un mécanicien est attaché à l'établissement.

Il est placé sous la direction du professeur chargé de l'enseignement de la prothèse.

Art. 8. Le Département, après avoir pris le préavis de la commission de l'Ecole dentaire, peut autoriser les personnes qui en font la demande, à donner des cours de privat-docent dans l'Ecole dentaire.

Le Département fixe le prix de ces cours, qui appartient au privat-docent. Ils peuvent être gratuits, moyennant l'approbation du Département. (Loi, art. 175.)

Art. 9. Si, pour une raison quelconque, le privat-docent ne fait pas son cours, il doit en prévenir le Département dans le premier mois du semestre. Si cette formalité n'est pas remplie, le Département peut refuser au privat-docent, pour le semestre suivant, l'autorisation d'enseigner à l'Ecole dentaire.

Les personnes admises à faire un cours libre à l'Ecole dentaire ne peuvent prendre le titre de privat-docent que pendant la durée de leur enseignement effectif.

Chapitre III. De l'enseignement. Art. 10. La durée des études nécessaires pour subir l'examen professionnel et obtenir le diplôme de médecin-chirurgien-dentiste est de six semestres au moins.

Art. 11. L'enseignement est scientifique et professionnel. Il comprend les matières suivantes :

A. Dans la Faculté des sciences et dans la Faculté de médecine. Chimie inorganique et organique avec manipulations au laboratoire.

Physique, botanique, zoologie et anatomie comparée.

Anatomie humaine normale, avec un semestre au moins de dissection.

Anatomie normale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire chez l'homme et dans la série animale.

Histologie générale et histologie spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire, avec travaux pratiques au laboratoire d'histologie. Embryologie. Physiologie.

Anatomie pathologique et pathologie générales. Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire.

Clinique chirurgicale (deux semestres.)

Pathologie chirurgicale générale (un semestre.)

B. Dans l'Ecole dentaire. Clinique dentaire. Pathologie et thérapeutique des maladies de la bouche et de l'appareil dentaire. Hygiène et matière médicale en rapport avec l'art dentaire. Chirurgie dentaire. Anesthésie.

Obturation. Aurification. Prothèse. Travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 12. Les vacances de l'Ecole dentaire sont fixées par le Département de l'instruction publique.

Chapitre IV. Des élèves. Art. 13. Les cours de l'Ecole dentaire sont suivis par des élèves réguliers et par des externes. (Loi, art. 167.)

Des conditions d'admission. Art. 14. Sont inscrits comme élèves réguliers :

- a) Les jeunes gens sortis de la section classique ou de la section réale du Gymnase de Genève avec un certificat de maturité;
- b) ceux qui subissent d'une manière satisfaisante des examens sur le champ d'études d'une des susdites sections du Gymnase;
- c) ceux qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

Art. 15. Les élèves externes sont exemptés des formalités d'admission prévues à l'art. 14, mais ils ne sont pas admis à subir les examens.

Chapitre V. Dispositions financières. Art. 16. La fréquentation des cours, ainsi que les travaux pratiques dans les laboratoires et les ateliers est obligatoire pour les élèves réguliers.

Art. 17. Les élèves sont tenus, dans la première semaine de chaque semestre, de se faire inscrire et d'acquitter les droits des cours qu'ils doivent suivre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du président de la commission. Les inscriptions pour tous les cours sont reçues par le secrétaire-caissier de l'Université.

Art. 18. Les rétributions pour les cours suivis dans la Faculté des sciences et dans la Faculté de médecine sont de 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves réguliers paient 50 francs par semestre pour chaque cours spécial donné dans l'Ecole dentaire, ainsi que pour les travaux dans les ateliers. Sur chacune de ces sommes, 40 francs sont versés dans la Caisse de l'Etat et 10 francs dans une caisse particulière dont les fonds sont partagés également entre les professeurs qui font les cours.

Cette finance est portée, pour les élèves externes, à 60 francs; sur cette somme, 50 francs sont prélevés par la Caisse de l'Etat; 10 francs rentrent dans la caisse particulière dont il est parlé plus haut.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les élèves réguliers suisses de toutes ou partie des rétributions concernant les cours théoriques donnés dans l'Université. (Loi, art. 170.)

Art. 19. Les élèves réguliers et les externes se pourvoient à leurs frais des instruments qui leur sont nécessaires, ainsi que des substances qu'ils emploient dans les travaux pratiques. (Loi, art. 172.)

Art. 20. Le droit pour l'examen propédeutique et de 50 francs, et, pour l'examen professionnel donnant droit au diplôme, de 300 francs. En cas d'in succès, la moitié de la somme est remboursée au candidat. (Loi, art. 171.)

Chapitre VI. Des examens. Art. 21. Les élèves réguliers de l'Ecole dentaire sont appelés à passer: 1^o l'examen propédeutique; 2^o l'examen professionnel, donnant droit au diplôme de médecin-chirurgien-dentiste de l'Ecole dentaire de Genève. L'examen propédeutique est divisé en deux parties qui peuvent se faire dans deux sessions différentes: la partie scientifique et la partie médicale.

Art. 22. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Ils sont publics.

Les candidats doivent adresser au président de la Commission de l'Ecole une demande écrite, au moins quinze jours avant chaque session d'examens.

Art. 23. Les examens ont lieu devant un jury composé de professeurs nommés par la commission et de personnes désignées par le Département de l'instruction publique.

Ce jury est spécialement constitué pour chaque session d'examens.

Art. 24. Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve de l'examen par les notes: très-bien, bien, suffisant, faible et insuffisant.

Trois notes »faible« ou deux notes »insuffisant« entraînent la nullité de l'examen.

Toutefois, une seule note »insuffisant« pour une des branches de l'examen propédeutique ou professionnel entraîne la même conséquence; mais, dans ce cas, le candidat ne devra refaire l'examen que sur la branche dans laquelle il aura échoué. Il paiera la moitié de la finance d'examen.

Art. 25. Le prononcé du résultat des examens a lieu en séance publique.

Les étudiants qui ont subi des examens déclarés admissibles, peuvent réclamer des certificats d'études signés par le président de la commission.

Examen propédeutique. Art. 26. L'examen propédeutique est divisé en deux examens: l'examen scientifique et l'examen médical.

Pour être admis à l'examen propédeutique le candidat doit justifier d'avoir rempli les conditions de l'art. 14.

1^o Examen scientifique:

Art. 27. Pour être admis à l'examen scientifique, le candidat doit:

- a) Avoir fréquenté des cours théoriques sur la botanique, la zoologie l'anatomie comparée, la physique et la chimie;
- b) avoir procédé, dans le laboratoire de chimie, à des exercices pratiques sur les analyses qualitatives et quantitatives élémentaires;
- c) avoir acquitté la moitié du droit de 50 francs prévu pour l'examen propédeutique.

Art. 28. L'examen scientifique est oral et comprend les branches suivantes:

1^o Physique. 2^o Chimie. 3^o Botanique. 4^o Zoologie et anatomie comparée.

2^o Examen médical.

Art. 29. Pour être admis à l'examen médical, le candidat doit:

- a) Avoir subi avec succès l'examen de sciences naturelles;
- b) avoir suivi des cours théoriques d'anatomie, d'histologie, d'embryologie et de physiologie;
- c) avoir exécuté des préparations de muscles, vaisseaux et nerfs de la tête et du cou;
- d) avoir fait des travaux au microscope;
- e) avoir acquitté la seconde moitié du droit de 50 francs prévu pour l'examen propédeutique.

Art. 30. L'examen médical est un examen oral et comprend l'anatomie, l'histologie et la physiologie, en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire.

Art. 31. La durée de chacune des épreuves est de 15 minutes au maximum.

Art. 32. Les personnes qui justifient d'études équivalentes par des diplômes ou des certificats, peuvent être dispensées des parties correspondantes des examens propédeutiques.

Examen professionnel. Art. 33. Pour être admis à passer l'examen professionnel, il faut:

- a) Avoir passé avec succès l'examen propédeutique;
- b) acquitter le droit de 300 francs prévu par l'art. 171 de la Loi;
- c) justifier par des certificats réguliers d'avoir suivi des cours d'anatomie, de pathologie spéciale, d'anatomie et de pathologie générales, de chirurgie théorique générale, de pathologie et de thérapeutique spéciales des organes buccaux;
- d) avoir fréquenté pendant deux semestres la clinique chirurgicale de, l'Université et la clinique dentaire de l'Ecole;
- e) avoir suivi, à l'Ecole dentaire, pendant deux semestres, les travaux pratiques d'obturation et d'aurification, et pendant trois semestres ceux de prothèse.

Art. 34. L'examen professionnel des dentistes se divise en trois parties: une pratique (avec examen écrit), une orale, et la présentation d'une thèse.

A. La partie pratique comprend :

1^o Un travail écrit sur deux sujets tirés au sort et relatifs à une partie quelconque de l'art dentaire;

2^o L'examen d'une ou deux personnes atteintes d'affections de la cavité buccale. L'examinateur peut exiger que le candidat procède à une opération séance tenante;

3^o Deux obturations, dont l'une au moins avec de l'or;

4^o La confection et la mise en place d'une pièce de prothèse, pièce qui reste au musée de l'Ecole.

Les matériaux à employer pour cela sont désignés par l'examinateur. La personne à laquelle la pièce est destinée peut être désignée par le candidat avec l'approbation du professeur chargé de l'enseignement de la prothèse.

B. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1^o Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil de la mastication, en tenant compte de l'anatomie pathologique générale;

2^o Hygiène de la cavité buccale. Pathologie et thérapeutique des maladies de la bouche, en tenant compte de la matière médicale et de l'anesthésie.

C. La thèse, sur un sujet relatif à l'art dentaire, au choix du candidat, doit être admise par la commission; cette thèse peut être manuscrite ou imprimée.

Art. 35. Les personnes qui ont subi avec succès l'examen professionnel reçoivent le diplôme de médecin-chirurgien-dentiste de l'Ecole dentaire de Genève. (Loi, art. 160.)

Art. 36. Les docteurs en médecine, les médecins autorisés et les dentistes diplômés ainsi que les étudiants qui ont passé l'examen propédeutique en médecine, peuvent obtenir le diplôme de médecin-chirurgien-dentiste, après avoir suivi, à l'Ecole dentaire, l'enseignement de deux semestres et passé avec succès l'examen professionnel.

Les docteurs en médecine et les médecins autorisés peuvent être dispensés par la commission de certaines épreuves de l'examen professionnel.

Art. 37. Les dentistes qui ont subi avec succès l'examen professionnel fédéral peuvent, dans la règle, obtenir le diplôme de l'Ecole moyennant la présentation d'un travail manuscrit ou imprimé admis par la commission, sur un sujet relatif à l'art dentaire, au choix du candidat. Toutefois la commission statue sur chaque cas particulier.

Ils sont à payer une finance de 180 frs., et doivent exécuter une pièce de prothèse qui est déposée au musée de l'Ecole.

Art. 38. Le présent règlement entre en vigueur avec l'année scolaire 1888-1889. Cependant les étudiants actuellement inscrits à l'Ecole peuvent profiter des dispositions de l'ancien règlement jusqu'à la fin de leurs études.

45. 3. Beschluss des Regierungsrates des Kantons Zürich betreffend Abänderung des Tit. VI der Universitätsordnung vom 7. März 1885.¹⁾ (Vom 23. Juni 1888.)

VI. Zulassung von Privatdozenten.

§ 38. Wer als Privatdozent auftreten will, hat sich an die Erziehungsdirektion mit einem schriftlichen Gesuche zu wenden.

Dem Gesuche ist ein Bericht über den Bildungsgang des Bewerbers, sowie eine Habilitationsschrift beizufügen, ebenso je ein Exemplar der von dem Bewerber bisher veröffentlichten wissenschaftlichen Arbeiten. Es steht dem Bewerber frei, entweder eine Habilitationsschrift im Manuscript einzureichen oder eine seiner früheren Arbeiten, jedoch nicht seine Doktordissertation als solche zu bezeichnen.

¹⁾ Universitätsordnung, Tit. VI. Siehe Sammlung 1883-85, pag. 235-236.

§ 39. Die Erziehungsdirektion übermittelt das Gesuch nebst seinen Beilagen der betreffenden Fakultät oder Fakultätssektion und fordert dieselbe auf, ein Gutachten über die wissenschaftliche Befähigung des Bewerbers zu erstatten.

Letzteres wird dem Senatsausschusse vorgelegt, damit derselbe, wenn er es für gut findet, seinen Bericht beifügen kann.

§ 40. Die Fakultäten sind ermächtigt, wenn sie nicht durch die sonstigen Leistungen der Bewerber von deren wissenschaftlicher Befähigung genügend unterrichtet sind, durch schriftliche und mündliche Prüfungen dieselbe zu erforschen. Erworbene akademische Grade befreien nicht von einer etwa nötig erachteten Prüfung.

§ 41. Die Erziehungsdirektion ist berechtigt, den Professoren und Lehrern der Kantonsschule, sowie den Professoren des eidgenössischen Polytechnikums die Prüfung zu erlassen.

§ 42. Der wissenschaftlich befähigt Erfundene hat sich über seine Tüchtigkeit zum Lehramte durch eine vor versammelter Fakultät gehaltene Probevorlesung auszuweisen. Hiefür hat der Bewerber drei Themata aus den wissenschaftlichen Fächern, in denen er als Privatdozent auftreten will, in Vorschlag zu bringen, unter welchen die Fakultät ein ihr angemessen erscheinendes als Gegenstand der zu haltenden Probevorlesung auswählt. Sollte ihr keines der in Vorschlag gebrachten Themata passend erscheinen, so kann sie die Vorlegung anderer Themata zur Auswahl verlangen. Die Fakultät ist auch berechtigt, auf die Probevorlesung eine Diskussion mit dem Bewerber folgen zu lassen.

§ 43. Nachdem die Probevorlesung von der Fakultät genehmigt worden ist, hat der Bewerber den Nachweis zu erbringen, dass seine Habilitationsschrift gedruckt und dem Buchhandel übergeben worden ist. Er hat von derselben die mit Rücksicht auf § 64 erforderliche Anzahl von Exemplaren dem Pedell einzuhändigen¹⁾. Von dieser Verpflichtung kann jedoch, wenn es sich um eine bereits früher publizierte Druckschrift handelt, auf Grund eines Fakultätsbeschlusses Umgang genommen werden.

§ 44. Hierauf erstattet die Fakultät durch den Senatsausschuss ihren Bericht über die Probevorlesung an die Erziehungsdirektion. Die letztere beschliesst nunmehr über die Erteilung der *venia legendi* und benachrichtigt den Bewerber und das Rektorat von dem gefassten Beschluss.

§ 45. Vor Beginn der akademischen Tätigkeit hat der neu ernannte Privatdozent eine öffentliche Antrittsvorlesung über einen Gegenstand seines Faches zu halten. Dieselbe wird vorher am schwarzen Brett und in öffentlichen Blättern angekündigt. Der Rektor und der Dekan der betreffenden Fakultät sind dabei zu erscheinen verpflichtet.

§ 46. Die Privatdozenten haben auf Benutzung der vorhandenen Hörsäle und Sammlungen gleich den Professoren das Recht im allgemeinen; jedoch haben die Professoren vor den Privatdozenten den Vorzug.

§ 47. Wenn ein Privatdozent ohne genügende, vom Senate anerkannte Gründe während zweier Semester keine Vorlesungen im Katalog ankündigt oder zwei Jahre lang die angekündigten nicht hält oder ein Jahr lang ab-

¹⁾ Sammlung 1882–85, pag. 238.

wesend ist, so hat der Erziehungsrat auf Bericht der Fakultät zu entscheiden, ob er noch als Privatdozent zu betrachten sei oder nicht.

§ 48. Den Beschlüssen des Senates, des Senatsausschusses und der Fakultäten haben sich die Privatdozenten gleich den Professoren zu unterwerfen. Dagegen haben sie aber auch denselben Anspruch auf den Schutz und die Vertretung der akademischen Behörden.

46. 4. Reglement für das deutsche Seminar an der Hochschule in Zürich. (Erlass des Erziehungsrates vom 29. August 1888.)

§ 1. An der philosophischen Fakultät I. Sektion besteht im Sinne der §§ 159 und 161 des Unterrichtsgesetzes ein deutsches Seminar.

§ 2. Das deutsche Seminar hat den Zweck, Studirenden zunächst der philosophischen Fakultät I. Sektion, aber auch anderer Fakultäten, Gelegenheit zur Vermehrung ihrer Kenntnisse auf dem Gebiete der deutschen Sprache und Literatur und zur Übung in der Handhabung der Sprache zu verschaffen, insbesondere aber Studirende der erstgenannten Art zu selbstständigen methodischen Arbeiten auf jenem Gebiete, und Kandidaten des Lehramts zum Unterricht in demselben an mittleren und höheren Schulen anzuleiten.

§ 3. Zu diesem Zwecke werden nachfolgende Übungen veranstaltet:

- a) Übungen in historischer Grammatik, in Erklärung und Kritik von Texten, und in literargeschichtlicher Forschung;
- b) Übungen im mündlichen und schriftlichen Ausdruck;
- c) deutsch-pädagogische Übungen.

§ 4. Der Eintritt in das Seminar wird durch Einschreibung für die im Vorlesungsverzeichnis angekündigten seminaristischen Übungen ausgesprochen. Ordentliche Mitglieder sind verpflichtet, in jedem Semester an mindestens zwei Übungskursen teilzunehmen und eine schriftliche Arbeit einzureichen; ausserordentliche Mitglieder sind zur Teilnahme an mindestens einer Art von Übungen verpflichtet.

§ 5. Die Übungen des Seminars sind unentgeltlich. Ordentliche Mitglieder, welche besondern Fleiss gezeigt haben, können dem Erziehungsrat, an welchen halbjährlich über die Leistungen des Seminars Bericht erstattet wird, zur Erteilung von Prämien in Beträgen von 50, 75 und 100 Fr. empfohlen werden.

§ 6. Zum Zwecke einheitlicher Führung des Seminars und zum Behufe der Berichterstattung an den Erziehungsrat findet je am Ende eines Semesters eine Konferenz der Dozenten statt, in welcher die Leistungen der Seminaristen besprochen und allfällige Anträge auf Erteilung von Prämien vereinbart werden.

§ 7. Die Übertragung der einzelnen Übungen an die Dozenten geschieht nach eingeholtem Gutachten der Fakultät durch den Erziehungsrat. Den am Seminar wirkenden Professoren wird die Stundenzahl der gehaltenen Übungen bei der ihnen obliegenden Verpflichtung betreffend Haltung von Kollegien an-

gerechnet. Unbesoldete Dozenten, welche zur Mitwirkung am Seminar zugezogen werden, erhalten eine angemessene Entschädigung.

§ 8. Dieses Reglement tritt an Stelle des provisorischen Reglementes vom 16. Januar 1886.¹⁾

47. 5. Reglement betreffend die Diplomprüfung für das höhere Lehramt in den philologisch-historischen Fächern. Erlass des Erziehungsrates des Kantons Zürich vom 30. Mai 1888, vom Regierungsrat genehmigt am 6. Juni 1888²⁾.

I. Allgemeine Bestimmungen. § 1. Es wird für die Kandidaten des höhern Lehramtes eine Diplomprüfung in den philologisch-historischen Fächern eingerichtet.

§ 2. Diejenigen, welche diese Prüfung bestanden haben, erhalten ein Diplom, in welchem ihre Befähigung zum Lehramte an Anstalten, die auf der Stufe der Zürcher Kantonsschule stehen, ausgesprochen ist. Die von ihnen zu vertretenden Fächer werden im Diplom genannt.

§ 3. Die einzelnen Fächer gruppieren sich nach folgenden drei Hauptabteilungen:

1. Altklassische Philologie.
2. Geschichte (mit Geographie als Hilfsfach);
3. Germanische und romanische Sprachen.

Demgemäß unterscheiden sich auch die Diplome gewöhnlich in drei Arten.

II. Die Prüfungskommission. § 4. Die Prüfungskommission besteht aus fünf Mitgliedern, welche mit Rücksicht auf die zu vertretenden Hauptabteilungen (§ 3) von dem Erziehungsrat je auf die Dauer von drei Jahren mit steter Wiederwahlbarkeit gewählt werden.

Der Erziehungsrat bestimmt gleich bei der Wahl den Präsidenten der Kommission.

§ 5. Die Prüfungskommission ist ermächtigt, nötigenfalls durch Zuziehung von Fachmännern zunächst aus den Lehrern der Hochschule oder der Kantonsschule, eventuell auch aus sonst anerkannten Persönlichkeiten, sich zu verstärken.

§ 6. Die Mitglieder der Kommission und die zugezogenen Fachmänner beziehen für jeden Prüfungstag, sowie für die Leitung der Klausurarbeiten je ein Taggeld von sechs Franken.

Die Mitglieder der Kommission, welche die grössten Hausarbeiten (§ 12 ff.) zu geben und zu korrigiren haben, beziehen außerdem für jede derselben eine besondere Gratifikation.

Diese Taggelder und Gratifikationen werden nach Eingang eines Berichtes über das Resultat der Prüfung von der Erziehungsdirektion zur Zahlung angewiesen.

¹⁾ Siehe Sammlung 1886, pag. 141.

²⁾ Dieses Reglement ersetzt dasjenige auf pag. 254 der Sammlung 1882—85.

III. Vorbedingungen und Anmeldung zum Examen. § 7. Wer zur Diplomprüfung zugelassen zu werden wünscht, muss in der Regel mindestens drei Jahre auf einer oder mehreren Universitäten studirt haben.

§ 8. Kantonsangehörige Kandidaten, welche wenigstens zwei Semester an der hiesigen Hochschule studirt haben, bezahlen bei einer Hausarbeit eine Prüfungsgebühr von 30 Fr., bei zwei Hausarbeiten eine solche von 50 Fr., welche der Erziehungskanzlei zu Handen der Staatskasse zu entrichten ist.

Alle übrigen Kandidaten bezahlen die gesamten Prüfungskosten.

§ 9. In der schriftlichen Anmeldung an den Präsidenten der Prüfungskommission hat der Aspirant zunächst ausdrücklich zu erklären, in welcher der drei Hauptabteilungen (§ 3), und in welchen weitern Fächern er geprüft sein will.

Es gilt dabei als Regel, dass jeder Aspirant in einer der drei Hauptabteilungen eine vollständige Prüfung zu bestehen und durch dieselbe seine Befähigung nachzuweisen hat, in den zu jener Hauptabteilung gehörenden Fächern durch alle Klassen der genannten Anstalten unterrichten zu können.

Daneben steht es dem Aspiranten frei, aus einer der beiden andern Hauptabteilungen einzelne Fächer zu bezeichnen, in denen er ausserdem geprüft sein will, um seine Befähigung zum Unterrichte in denselben zu erweisen.

§ 10. Der schriftlichen Anmeldung ist ausser den Zeugnissen, welche zum Nachweise der in §§ 7 und 8 geforderten Vorbedingungen notwendig sind, ein Lebensabriss (*curriculum vitae*) beizufügen, in welchem der Aspirant über Gang und Ausdehnung seiner Studien Rechenschaft zu geben und namentlich dasjenige Fach derselben zu bezeichnen hat, in welchem er vorzugsweise gearbeitet hat und daher auch eine ins einzelne gehende Prüfung wünschen muss.

Es steht ihm frei, dabei zugleich ein oder mehrere Themata anzugeben, welche er vorzugsweise gründlich zu bearbeiten sich getraut.

IV. Das Examen. § 11. Die Prüfung ist teils schriftlich, teils mündlich, und wird, ohne die Hauptabteilung im allgemeinen und als Ganzes aus dem Auge zu verlieren, doch mit besonderer Rücksicht auf die vom Aspiranten selbst angegebene Studienrichtung (§ 10) angestellt.

§ 12. Die schriftlichen Arbeiten sind teils längere Hausarbeiten, welche der Examinand zu Hause mit Benutzung aller ihm zugänglichen Hilfsmittel in Musse ausarbeitet, teils kürzere Klausurarbeiten, welche er unter Aufsicht und unter beständiger Anwesenheit eines Mitgliedes der Kommission oder eines der zugezogenen Fachmänner anzufertigen hat.

§ 13. Die Themata zu den Hausarbeiten sind jedenfalls mit besonderer Rücksicht auf die eigentümliche Studienrichtung des Examinanden zu bestimmen.

Hat der Aspirant selbst (s. § 10) dergleichen für sich vorgeschlagen, so wird wenigstens eine Hausarbeit seiner Wahl ihm aufgegeben.

§ 14. Mit der Eingabe der Arbeiten an das Präsidium der Kommission erklärt der Examinand zugleich stillschweigend, dass er der alleinige und selbständige Verfasser derselben nach Stoff und Form ist.

Sollte darüber Zweifel oder Verdacht entstehen, so bleibt der Kommission eine nähere Untersuchung vorbehalten. Führt diese zum Beweise des Gegen-

teils, so ist der Aspirant sofort zurückzuweisen, und kann in diesem Falle erst nach Verfluss von zwei Jahren um Erlaubnis zu nochmaliger Zulassung zunächst beim Erziehungsrate einkommen, welcher nach Anhörung der Prüfungskommission über die Zulässigkeit dieses Gesuches entscheidet.

§ 15. Von der Beschaffenheit der Hausarbeiten, über welche die Kommission auf einen motivirten Antrag derjenigen Mitglieder, welche die spezielle Korrektur übernommen haben, entscheidet, hängt die Zulassung zu den Klausurarbeiten und zu der mündlichen Prüfung ab.

§ 16. Diejenigen Aspiranten, deren Hausarbeiten nicht als genügend sich herausstellen, werden für dieses Mal zurückgewiesen und können sich erst nach einem Jahre wieder zum Examen melden.

§ 17. Kandidaten, welche von der Zürcher Hochschule den Doktorgrad sich erworben haben, oder sonst über ihre Tüchtigkeit genügende Belege einzureichen im Stande sind, kann auf den motivirten Antrag der Prüfungskommission von dem Erziehungsrate das Examen teilweise erlassen werden.

§ 18. An der Beratung und Schlussfassung über den Ausfall des Examens und die Erteilung und Fassung des Diploms nehmen, ausser den Mitgliedern der Kommission, eventuell die zugezogenen Examinatoren (§ 5) mit gleicher Berechtigung teil.

§ 19. Der Spezialzensuren sind fünf: I vorzüglich befähigt, Ib wohlbefähigt, II befähigt, II b ziemlich befähigt, III kaum befähigt. Wer in einem Fache der von ihm gewählten Hauptabteilung nicht einmal die letzte Spezialzensur sich erworben hat, erhält kein Diplom; dagegen wird demselben auf seinen Wunsch von der Prüfungskommission über andere Fächer, in denen er mindestens die Nummer II erhalten hat, ein Zeugnis ausgestellt.

§ 20. Zuletzt wird durch Stimmenmehrheit darüber entschieden, ob dem Kandidaten überhaupt ein Diplom auszustellen, und welche Gesamtzensur in demselben seiner Befähigung zu geben sei.

Ein Diplom mit der Gesamtzensur III ist nicht statthaft.

§ 21. Diejenigen Aspiranten, welche kein Diplom erhalten haben, können sich erst nach einem Jahr wieder zum Examen melden.

Doch kann ihnen dann von der Kommission ein Teil der Prüfung, namentlich was die Hausarbeiten anbelangt, erlassen werden.

§ 22. Denjenigen Kandidaten, welche mindestens ein Jahr lang ordentliche Mitglieder des philologisch-pädagogischen, oder des historischen, oder des deutschen, oder des romanisch-englischen Seminars gewesen sind, kann auf Antrag der Leiter der betreffenden Seminarübungen von Seiten der Prüfungskommission ein Teil des Examens erlassen werden.

V. Besondere Bestimmungen für die drei Hauptabteilungen. A. Altklassische Philologie. § 23. Das der Anmeldung beizufügende curriculum vitae (§ 10) muss in lateinischer Sprache abgefasst sein und soll namentlich dasjenige Gebiet bezeichnen, in dem der Kandidat eingehende Studien gemacht hat.

§ 24. Aus dem Bereich dieser besondern Studienrichtung, eventuell nach der eigenen Wahl des Aspiranten, werden demselben zwei Hausarbeiten gegeben.

§ 25. Die eine Hausarbeit, welche in lateinischer Sprache abzufassen ist, besteht in der kritisch-exegetischen Behandlung eines längern und schwierigern Stückes aus einem griechischen oder lateinischen Schriftsteller, wobei der Examinand zu zeigen hat, dass er eine gründliche Kenntnis der allgemeinen und besondern Grammatik besitzt, die Kritik methodisch zu handhaben und seinen Schriftsteller allseitig, in Worten und Sachen, nach Inhalt und Form zu verstehen und zu erklären im Stande ist.

§ 26. Die andere Hausarbeit, welche in deutscher Sprache abzufassen ist, besteht in einer auf selbständiger Quellenforschung beruhenden und die nötige Bekanntschaft mit der einschlagenden Literatur beurkundenden Untersuchung.

§ 27. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Verdeutschung und schulmässige Auslegung eines Stückes aus einem gewöhnlichen Schulschriftsteller, und zwar aus einem griechischen, wenn in der lateinischen Hausarbeit ein lateinischer, aus einem lateinischen, wenn in derselben ein griechischer Schriftsteller behandelt worden ist.

Der Examinand kann das Lexikon dabei mitbringen; einen Text, nach Gutfinden des Examinators mit oder ohne Noten, erhält er in der Klausur.

Zeit: vier Stunden.

2. Ein deutsch diktirtes Extemporale, das sofort lateinisch nachzuschreiben ist, und ein griechisches Exerzitium.

Zeit: je eine Stunde.

§ 28. Zur mündlichen Prüfung gehört:

1. Behandlung leichter Stücke aus lateinischen und griechischen Schulautoren, welche nicht Gegenstand der lateinischen Hausarbeit oder der Klausurarbeiten gewesen sind. Der Examinand liest und verdeutscht das ihm bezeichnete Stück und hat die daran geknüpften sprachlichen und sachlichen Fragen zu beantworten; es wird auch in historischer Grammatik geprüft.

Zeit: je eine Stunde.

2. Befragung über alte Geschichte und Geographie im weitern Sinne, teils im einzelnen mit Rücksicht auf die besondere Studienrichtung des Examianden, teils im allgemeinen, wobei er sich darüber auszuweisen hat, dass er die Quellen und modernen Behandlungen der alten Geschichte kenne.

Zeit: $\frac{1}{2}$ bis $\frac{3}{4}$ Stunden.

3. Freier Vortrag, zu welchem dem Examinanden das Thema 5 Tage vorher gegeben wird. Der Vortrag soll nach Stoff und Form auf die Bedürfnisse der Schule, beziehentlich einer bestimmten Abteilung derselben, berechnet sein, wird öffentlich gehalten und dauert $\frac{3}{4}$ Stunden.

B. Geschichte (mit Geographie als Hilfsfach.) § 29. In dem der Anmeldung beizufügenden Lebensabriß hat der Aspirant zu bezeichnen:

1. Denjenigen Teil der Weltgeschichte, in welchem er spezielle auf die Quellen gestützte Studien gemacht hat,

2. eine der alten und eine der neuern Sprachen, deren er wenigstens bis zum sichern Verständnis der in denselben abgefassten Geschichtsquellen mächtig ist.

§ 30. Aus dem Bereiche dieser besondern Studien, eventuell nach der eigenen Wahl des Aspiranten, wird das Thema der einen Hausarbeit bestimmt.

Sie besteht in der kritischen Untersuchung und zusammenhängenden Darstellung eines dunkeln oder streitigen Punktes der Geschichte unmittelbar aus den Quellen und mit Bezugnahme auf die etwa schon vorhandenen Bearbeitungen.

§ 31. Die andere Hausarbeit besteht in der auf die Bedürfnisse der Schule, beziehentlich eine Abteilung derselben, berechneten Darstellung eines grössern Abschnittes aus der Weltgeschichte, wobei zugleich die geographischen Verhältnisse zu berücksichtigen sind.

Kenntnis und zweckmässige Benutzung wenigstens der bedeutendern Hilfschriften wird hiebei verlangt.

§ 32. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Verdeutschung und geschichtliche Erläuterung eines Stückes aus einem alten — beziehentlich mittelalterlichen — und eines Stückes aus einem neuen Quellschriftsteller oder Geschichtsschreiber, beides in den (§ 29) von dem Kandidaten vorzugsweise getriebenen Sprachen.

Zeit: je vier Stunden.

2. Kurze Darstellung der physischen Geographie eines Landes mit Rücksicht auf den Vortrag einer bestimmten Begebenheit aus der Weltgeschichte. Der Examinand erhält dazu eine gute Terrainkarte des betreffenden Landes.

Zeit: vier Stunden.

§ 33. Zur mündlichen Prüfung gehören folgende Stücke:

1. Befragung über die ganze Weltgeschichte, zunächst über diejenigen Teile derselben, innerhalb deren die Themen der Hausarbeiten liegen, dann aber auch über alle andern Teile derselben, wobei der Examinand eine sichere und klare Übersicht der Hauptbegebenheiten nach Chronologie und innern Zusammenhange und einige Bekanntschaft mit den hauptsächlichsten Quellen und den bedeutendsten Darstellungen zu bekunden hat.

Zeit: zwei Stunden.

2. Befragung über physisch-politische Geographie einiger Hauptländer, welche in der Weltgeschichte eine bedeutende Rolle gespielt haben, wobei auch die Hauptresultate der mathematischen Geographie berührt werden können.

3. Verdeutschung eines Stückes aus einem lateinischen oder griechischen Geschichtsschreiber.

Zeit: 1 Viertelstunde.

4. Verdeutschung eines Stückes aus einem modernen Geschichtsschreiber in derjenigen neuern Sprache, die der Kandidat gewählt hat.

Zeit: 1 Viertelstunde.

5. Freier Vortrag geschichtlichen Inhalts in der in § 28, 3 vorgeschriebenen Weise.

C. Germanische und romanische Sprachen. § 34. In Betracht kommen: Deutsch, Englisch, Französisch, Italienisch.

Von den alten Sprachen muss der Aspirant wenigstens des Lateinischen soweit mächtig sein, um durch genaue Kenntnis der lateinischen Laute und Formen den Zusammenhang desselben mit den neuern Sprachen, beziehentlich die Entwicklung der romanischen Sprachen aus demselben, mit Sicherheit verfolgen und um einen leichten Schriftsteller lesen zu können.

§ 35. Wer sich zum Examen in dieser Abteilung meldet, hat dasselbe mindestens in zwei Sprachen zu bestehen, welche er in seiner Anmeldung ausdrücklich namhaft zu machen hat.

§ 36. Die Hausarbeiten bestehen:

1. Für das Deutsche in einer literar-historischen oder grammatischen Arbeit, die sich auf das Gebiet des Gothischen, Alt-, Mittel- oder Neuhochdeutschen bezieht; dieselbe kann auch einen Gegenstand der Altertumskunde, Metrik u. s. w. behandeln.

2. Für das Englische in Behandlung einer literar- oder sprachhistorischen Frage auf Grund selbständiger Quellenstudien. Die Arbeit ist in englischer Sprache abzufassen.

3. Für das Französische = wie 2. (die Arbeit in französischer Sprache.)

4. Für das Italienische = wie 2. (die Arbeit in italienischer Sprache.)

§ 37. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Im Deutschen: Grammatische und sachliche Erklärung eines gothischen, alt-, mittel- oder neuhochdeutschen Textes.

Zeit: vier Stunden.

2. Im Englischen:

a) Übersetzung und philologische Erklärung eines alt- oder mittelenglischen Textes.

Zeit: vier Stunden.

b) Extemporale aus dem Deutschen ins Englische.

Zeit: eine Stunde.

3. Im Französischen:

a) Übersetzung und philologische Erklärung eines ältern Textes.

Zeit: vier Stunden.

b) Extemporale aus dem Deutschen ins Französische.

Zeit: eine Stunde.

4. Im Italienischen: wie 3.

§ 38. In der mündlichen Prüfung wird verlangt:

1. Im Deutschen: Kenntnis

a) der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;

b) der gothischen, alt-, mittel- und neuhochdeutschen Grammatik;

c) der Poetik und Metrik;

d) der Elemente der griechischen Grammatik;

e) ein freier Vortrag über einen Gegenstand aus der deutschen Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

2. Im Englischen:

a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;

b) Kenntnis der neuenglischen, sowie der Elemente der alt- und mittelenglischen Grammatik;

c) leichte und korrekte Handhabung des Neuenglischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;

d) englischer Vortrag über ein Thema aus der englischen Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

3. Im Französischen:

- a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;
- b) Kenntnis der Elemente des Altfranzösischen und Provençalischen (oder, statt des letztern, des Italienischen, sofern das Italienische nicht das andere Fach des Kandidaten ist) und der neufranzösischen Grammatik;
- c) leichte und korrekte Handhabung des Neufranzösischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;
- d) französischer Vortrag über ein Thema aus der Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3).

4. Im Italienischen:

- a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;
- b) Kenntnis des ältern Italienischen und Altfranzösischen (des Provençalischen, wenn das andere Fach des Kandidaten das Französische ist) und der neuitalienischen Grammatik;
- c) leichte und korrekte Handhabung des Neuitalienischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;
- d) italienischer Vortrag über ein Thema aus der Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

(Der Examinand hat nur in einer Sprache einen Vortrag zu halten.)

VI. Bestimmungen für die besondern Prüfungen. § 39. Für diejenigen Aspiranten, welche (s. § 9), ausser in einer Hauptabteilung, auch noch in einem oder mehrern Fächern der andern beiden Hauptabteilungen geprüft zu werden wünschen, wird die Prüfungskommission in jedem einzelnen Falle im Anschluss an die betreffenden in §§ 11—38 enthaltenen Bestimmungen den Modus dieser besondern Prüfung bestimmen.

§ 40. Dasselbe gilt von solchen, welche ausser in den obligatorischen Fächern der Hauptabteilungen auch noch in andern Fächern geprüft zu werden wünschen, wie z. B. in Sanskrit, Sprachvergleichung, Archiv- und Handschriftenkunde, Archäologie u. dgl. mehr.

§ 41. Durch gegenwärtiges Reglement, welches auf Anfang des Wintersemesters 1888/89 in Kraft tritt, wird dasjenige vom 13. Februar 1884 als aufgehoben erklärt.
